

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale de la Vienne

Poitiers, le 21 août 2012

**Rapport de l'Inspection des Installations
Classées**

Société STPG

"Les Dîmes"
86110 - CRAON

Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière sur la commune de Craon

Nos réf. : CM/SG n° 12.273

Par bordereau du 14 juin 2012, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a transmis pour avis, la demande du 11 juin 2012 du directeur général de la société STPG, par laquelle il sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu dit « Les Dîmes » à Craon, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B3-355 du 2 décembre 2004,

1 - Rappel des conditions d'autorisation

Par arrêté n°2004-D2/B3-355 du 2 décembre 2004 complété par arrêté n°2007-D2/B3-036 du 31 janvier 2007, la société STPG est autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert, située aux lieux-dits « Les Dîmes », sur la commune de Craon pour une durée de 25 ans (remise en état incluse).

Classement au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale (moyenne)	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	300 000 t/an (200 000 t/an)	Autorisation
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 2. supérieure à 200 kW	620 kW	Autorisation

2 - Présentation de la demande du pétitionnaire

Le pétitionnaire déclare :

- deux modifications importantes:
 - Régularisation du changement des installations de concassage-criblage : passage d'une installation fixe de 460 kW + des installation mobiles à 160 kW (soit 620 kW) à une installation entièrement mobile de 610 kW,
 - L'augmentation temporaire de 300 kt/an de granulats produits à 360 kt/an maximum pendant la durée du chantier LGV
- une régularisation concernant la prise en compte des stocks de granulat comme station de transit de produits minéraux soumise à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature.

2.1 Classement sollicité au titre de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Actuelle		Sollicitée	
		Capacité maximale (moyenne)		Capacité maximale (moyenne)	
2510-1	Exploitation de carrière	300000 t/an (200000 t/an)	A	360000 t/an	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 200 kW	620 kW	A	610 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³			70 000m ³ (minéraux de la carrière) 5 000m ³ (Déchets non dangereux inertes) <75 000m ³	D

2.2 - Modification des inconvénients et moyens de prévention

2.2.1 Eau

La substitution des installations fixes par des installations mobiles entraîne la suppression des groupes électrogènes et des cuves de stockages d'hydrocarbures fixes.

Le ravitaillement des engins :

- sur roues se fait sur une aire étanche équipée d'un déshuileur -débourbeur
- sur chenille (dont les installations mobiles) se fera directement sur le carreau d'exploitation en présence d'un bac de rétention amovible.

2.2.2 Vibrations-Minage

Modification de la fréquence des tirs passant de 26 tirs/an à 36 tir/an.

2.2.3 Évacuation des matériaux – Circulation

Une augmentation du trafic poids lourds inférieure à 7% est attendue, notamment sur la RD725. Elle concernera une à deux centaines d'habitants sur un parcours de 35 km.

2.3 - Modification des garanties financières

Le montant des garanties financières, calculé selon les modalités de l'arrêté du 9 février 2004 en se plaçant dans les conditions les plus défavorables, proposé par le pétitionnaire pour les phases 2 et 3 passera respectivement de 130 k€ (TP01-avril 2004) à 537 k€ (TP01-avril 2012) et de 109 k€ (TP01-avril 2004) à 537 k€ (TP01-avril 2012).

3 - Proposition et conclusion de l'inspection des installations classées

L'augmentation de la capacité maximale sollicitée et la modification des installations de traitement des matériaux n'engendrent pas d'impacts supplémentaires significatifs et ne constituent pas une modification substantielle.

L'exploitant sollicite la régularisation de sa plateforme de transit pour une capacité inférieure à 75000 m³ dont 5000 m³ de déchets non dangereux inertes et 70000 m³ de matériaux traités ou non issus de l'exploitation. L'inspection propose d'acter uniquement un volume de transit de 5000 m³ de déchets inertes, le volume de matériaux extrait de la carrière étant intégré dans l'activité d'extraction sous la rubrique 2510-1 du code de l'environnement. Cette plate-forme de transit de déchets inertes, étant en dessous des critères de classement sous la rubrique 2517 du code de l'environnement, est donc non classable au titre de cette rubrique.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée « carrières », d'émettre un avis favorable à la demande présentée, dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.